
3rd Session, 60th Legislature
New Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

3^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

BILL

7

**An Act to Amend
the Trespass Act**

Read first time: October 24, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. KRIS AUSTIN

PROJET DE LOI

7

**Loi modifiant la
Loi sur les actes d'intrusion**

Première lecture : le 24 octobre 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. KRIS AUSTIN

BILL 7

PROJET DE LOI 7

**An Act to Amend
the Trespass Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les actes d'intrusion**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Trespass Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2012, is amended

(a) by repealing the definition “authorized person” and substituting the following:

“authorized person” means an occupier or owner of a premises and an agent of the occupier or owner. (*personne autorisée*)

(b) by repealing the definition “occupier” and substituting the following:

“occupier”, even though there may be more than one occupier of the same premises, means

- (a) a person who is in possession of premises,
- (b) a person who has responsibility for and control over the condition of the premises or the activities engaged in on the premises or control over the persons allowed to enter the premises, or
- (c) school personnel as defined in the *Education Act*. (*occupant*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur les actes d’intrusion, chapitre 117 des Lois révisées de 2012, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « personne autorisée » et son remplacement par ce qui suit :

« personne autorisée » S’entend de l’occupant ou du propriétaire de lieux ainsi que de son représentant. (*authorized person*)

b) par l’abrogation de la définition d’« occupant » et son remplacement par ce qui suit :

« occupant » S’entend, bien qu’il puisse y avoir plus d’un occupant des mêmes lieux :

- a) soit d’une personne ayant la possession des lieux;
- b) soit d’une personne ayant la responsabilité et le contrôle de l’état des lieux ou des activités qui y sont exercées ou le contrôle des personnes autorisées à y entrer;
- c) soit du personnel scolaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’éducation*. (*occupier*)

(c) *by repealing the definition “premises” and substituting the following:*

“premises” means any building, structure or land.
(lieux)

(d) *in the definition “trespass” by striking out “or land”.*

2 Section 2 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 2(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

2(2) This Act does not apply to any person who enters or remains on a premises under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

3 *The heading “Trespass on premises” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Trespass or prohibited activity on certain premises

4 Section 3 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

3(1) No person shall trespass by motor vehicle or other means or engage in an activity on the following premises if the person has had notice from an authorized person not to trespass or engage in the activity:

(ii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; or”;*

c) *par l’abrogation de la définition de « lieux » et son remplacement par ce qui suit :*

« lieux » Bâtiment, construction ou terrain. (*premises*)

d) *à la définition d’« intrusion », par la suppression de « de se maintenir sans autorisation légale dans des lieux ou sur une terre » et son remplacement par « de rester sans autorisation légale dans des lieux ».*

2 L’article 2 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 2(1);*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

2(2) La présente loi ne s’applique pas à toute personne qui, en vertu d’une loi de la Législature ou du Parlement du Canada, entre dans des lieux ou y reste.

3 *La rubrique « Intrusion dans des lieux » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Intrusion ou exercice d’une activité interdite dans certains lieux

4 L’article 3 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

3(1) Si avis d’interdiction d’intrusion ou d’interdiction d’exercer une activité quelconque lui a été donné par une personne autorisée, nul ne peut faire ni intrusion, notamment au moyen d’un véhicule à moteur, ni exercer l’activité en question :

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

- (d) any other premises except
- (i) a premises referred to in subsection 4.1(1),
 - (ii) forest land, or
 - (iii) land referred to in subsection 5(1) or section 6.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3(2) For the purposes of subsection (1), notice may be given

- (a) orally or in writing, or
- (b) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the premises to which the notice applies.

(c) by adding after subsection (2) the following:

3(3) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(b) giving notice that trespass is prohibited shall bear the words “no trespassing” or words of similar effect, plainly visible and legible.

3(4) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(b) giving notice that an activity is prohibited shall name the activity with an oblique line drawn through the name or show a graphic representation of the activity with an oblique line drawn through the graphic representation.

3(5) Notice given under this section shall be deemed to have been given by an authorized person until the contrary is proved.

3(6) Notice given under this section may relate to all or a part of the premises, and different notices may be given in relation to different parts of the premises.

5 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

- (d) dans tous autres lieux, à l’exception :
- (i) de ceux visés au paragraphe 4.1(1),
 - (ii) d’une terre forestière,
 - (iii) d’une terre visée au paragraphe 5(1) ou à l’article 6.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), l’avis peut être donné :

- a) verbalement ou par écrit;
- b) au moyen d’écriteaux placés de telle façon qu’un écriteau soit, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l’approche de chaque point ordinaire d’accès aux lieux qu’il vise.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

3(3) L’écriteau placé aux fins d’application de l’alinéa (2)b) donnant avis d’interdiction d’intrusion porte, en caractères nettement visibles et lisibles, l’inscription « Accès interdit » ou toute autre inscription au même effet.

3(4) Sur l’écriteau placé aux fins d’application de l’alinéa (2)b) figure le nom de l’activité interdite ou une représentation graphique de celle-ci lequel ou laquelle est rayé d’une barre oblique.

3(5) L’avis prévu au présent article est, jusqu’à preuve du contraire, réputé avoir été donné par une personne autorisée.

3(6) L’avis prévu au présent article peut concerner l’ensemble ou une partie des lieux et différentes parties de ceux-ci peuvent faire l’objet de différents avis.

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :*

Trespass or prohibited activity on lawn, garden or enclosed premises

4.1(1) No person shall trespass by motor vehicle or other means or engage in an activity, whether or not the person has had notice from an authorized person not to trespass or engage in the activity, on the following premises:

- (a) a lawn or garden; or
- (b) a premises that is enclosed
 - (i) by a fence, a natural boundary or a combination of a fence and a natural boundary, or
 - (ii) in a manner that indicates the intention of the occupier or owner of the premises to keep persons off the premises.

4.1(2) A person found on a premises referred to in subsection (1) is presumed to be on the premises without the consent of an authorized person.

6 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the person”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the person”;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “de s’y maintenir” and substituting “d’y rester”;

(c) in subsection (3) by striking out “owner or occupier” and substituting “occupier or owner of the premises”.

7 Section 8 of the Act is amended by striking out “owner or occupier of the land” and substituting “occupier or owner of the premises”.

Intrusion ou exercice d’une activité interdite sur une pelouse ou dans un jardin ou un lieu fermé

4.1(1) Qu’un avis d’interdiction d’intrusion ou d’interdiction d’exercer une activité quelconque lui ait été donné ou non par une personne autorisée, nul ne peut faire ni intrusion, notamment au moyen d’un véhicule à moteur, ni exercer l’activité en question, dans les lieux suivants :

- a) une pelouse ou un jardin;
- b) des lieux fermés qui sont :
 - (i) soit entourés d’une clôture, d’une limite naturelle ou d’une combinaison des deux,
 - (ii) soit fermés de manière à indiquer l’intention de l’occupant ou du propriétaire des lieux d’y empêcher l’accès.

4.1(2) Quiconque se trouve dans des lieux visés au paragraphe (1) est présumé y être sans le consentement d’une personne autorisée.

6 L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avis d’interdiction de commettre une intrusion » et son remplacement par « avis d’interdiction d’intrusion »;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « de s’y maintenir » et son remplacement par « d’y rester »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du propriétaire ou de l’occupant » et son remplacement par « de l’occupant ou du propriétaire des lieux ».

7 L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « ou couvrir un écriteau que pose le propriétaire ou l’occupant de la terre » et son remplacement par « ni couvrir un écriteau que place l’occupant ou le propriétaire des lieux ».

8 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 An occupier owes no duty of care to a trespasser, including a trespasser who drives a motor vehicle, is a passenger in a motor vehicle or is towed by a motor vehicle, on the premises of the occupier except the duty not to

- (a) create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to the trespasser or their property, and
- (b) act with reckless disregard of the presence of the trespasser or their property.

9 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) An occupier or owner of a premises may require any person the occupier or owner believes on reasonable grounds to have committed an offence under this Act to identify themselves.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) If a person referred to in subsection (1) fails or refuses to identify themselves or if there are reasonable grounds to believe that the identification given is false, the occupier or owner may arrest the person without warrant to establish the person's identity for purposes of a prosecution under this Act.

10 The Act is amended by adding after section 10 the following:

Arrest without warrant by peace officer

10.1(1) A peace officer may arrest without warrant any person found on a premises if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person is committing an offence under this Act.

10.1(2) A peace officer may arrest a person without warrant if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person has committed an offence under this Act and has recently departed from the premises and

8 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 L'occupant n'est tenu, dans les lieux qu'il occupe, à aucun devoir de diligence à l'égard d'un intrus, notamment celui qui conduit un véhicule à moteur ou qui en est le passager ou encore qui est pris en remorque par un tel véhicule, exception faite du devoir :

- a) de ne pas créer de danger dans l'intention délibérée de causer un préjudice ou un dommage à l'intrus ou à ses biens;
- b) de ne pas faire preuve d'insouciance téméraire à l'égard de la présence de l'intrus ou de ses biens.

9 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) L'occupant ou le propriétaire de lieux peut exiger de toute personne qu'elle décline son identité s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) omet ou refuse de décliner son identité ou s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité qu'elle a déclinée est fausse, l'occupant ou le propriétaire peut procéder à son arrestation sans mandat afin d'établir son identité aux fins d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

10.1(1) Un agent de la paix peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne qui se trouve dans tous lieux s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet une infraction à la présente loi.

10.1(2) L'agent de la paix peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne si, à la fois, il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi et a quitté les lieux depuis peu et :

(a) the person fails or refuses to identify themselves to the peace officer, or

(b) the peace officer has reasonable grounds to believe that the identification given by the person is false.

11 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “he or she” and substituting “the peace officer”;

(b) in subsection (3) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Attorney General”.

12 The heading “Offences, penalties and defences” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

Offences and penalties

13 Subsection 12(3) of the Act is repealed.

14 The Act is amended by adding after section 12 the following:

Defences to trespass

12.1 It is a defence to a charge under this Act that the person charged reasonably believed that they

(a) had title to or an interest in the premises that entitled them to enter on the premises or to do the act complained of, or

(b) had legal justification or the permission of an authorized person to enter on the premises or to do the act complained of.

15 Subsection 14(11) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the Attorney General”.

16 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 5(1), section 6, subsection 7(1) or section 8 of this Act” and substituting “this Act”;

a) ou bien elle omet ou refuse de lui décliner son identité;

b) ou bien il a des motifs raisonnables de croire que l'identité qu'elle a déclinée est fausse.

11 L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « motifs raisonnables et probables » et son remplacement par « motifs raisonnables »;

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Attorney General ».

12 La rubrique « Infractions, peines et défenses » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Infractions et peines

13 Le paragraphe 12(3) de la Loi est abrogé.

14 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :

Défense contre l'intrusion

12.1 Constitue un moyen de défense à une accusation portée en vertu de la présente loi le fait que l'accusé a cru raisonnablement :

a) qu'il était titulaire d'un droit ou d'un intérêt dans les lieux l'autorisant à y entrer ou à accomplir l'acte reproché;

b) qu'il avait une justification légale ou la permission d'une personne autorisée d'entrer dans les lieux ou d'accomplir l'acte reproché.

15 Le paragraphe 14(11) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Attorney General ».

16 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au paragraphe 5(1), à l'article 6, au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 de la présente loi » et son remplacement par « à la présente loi »;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 5(1), section 6, subsection 7(1) or section 8” and substituting “this Act”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe 5(1), de l’article 6, du paragraphe 7(1) ou de l’article 8 » et son remplacement par « de la présente loi ».

17 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

17 *L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après*

3(1)(c). F

3(1)c). F

the following:

de ce qui suit :

3(1)(d). C

3(1)d). C

4.1(1). C

4.1(1). C